

TENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 28 June 1948, at 2 p.m.*

President: Mr. LIU CHIEH (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Iraq, Mexico, New Zealand, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

30. Provisional agenda [T/Agenda 83]

1. Consideration of relations with the Security Council—item 11 of the agenda for the third session [T/173].
2. Examination of petitions annexed to item 6 of the agenda for the third session [T/176, T/181 and T/187].
3. Examination of the annual reports submitted by Administering Authorities—item 4 of the agenda: Annual report for Tanganyika for the year 1947 [T/170, T/170/Add.1, T/170/Add.2 and T/170/Add.3].

31. Continuation of the consideration of relations with the Security Council

The PRESIDENT reopened discussion on the relations of the Trusteeship Council with the Security Council. The views expressed by the members would serve as guidance to the Committee which would meet with a Committee of the Security Council.

Mr. FORSYTH (Australia) stated that under Article 83, paragraph 1 of the Charter, the Security Council had full authority with respect to strategic areas, and consequently exercised the functions assigned to the Trusteeship Council

DIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 28 juin 1948, à 14 heures.*

Président: M. LIU CHIEH (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

30. Ordre du jour provisoire [T/Agenda 83]

1. Examen des relations avec le Conseil de sécurité — point 11 de l'ordre du jour de la troisième session [T/173].
2. Examen des pétitions figurant en annexe au point 6 de l'ordre du jour [T/176, 181 et T/187].
3. Examen des rapports annuels présentés par les Autorités chargées d'administration — point 4 de l'ordre du jour: Rapport annuel du Tanganyika pour l'année 1947 [T/170, T/170/Add.1, T/170/Add.2 et T/170/Add.3].

31. Suite de l'examen des relations avec le Conseil de sécurité

Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur les relations du Conseil de tutelle avec le Conseil de sécurité. Les vues exprimées par les membres guideront le Comité lors des réunions communes qu'il doit avoir avec le Comité du Conseil de sécurité.

M. FORSYTH (Australie) déclare que, en vertu de l'Article 83, paragraphe 1, de la Charte, le Conseil de sécurité exerce une autorité complète sur les zones stratégiques; il assume donc les fonctions dévolues au Conseil de tutelle et

and the General Assembly in respect of Trust Territories that were not strategic areas.

Under Article 83, paragraph 3, the Security Council could either adopt the Questionnaire of the Trusteeship Council, or ask it to prepare a special questionnaire for strategic areas, or share the task with the Trusteeship Council. The Security Council could also transfer its functions with respect to strategic areas to the Trusteeship Council.

Mr. Forsyth called attention to the fact that article 13 of the Trusteeship Agreement for the former Japanese mandated islands [S/318] contained the express wish that the Security Council should avail itself of the assistance of the Trusteeship Council, and that under Article 83, paragraph 3 of the Charter the Security Council was obliged to do so, unless provisions of trusteeship agreements or security considerations intervened. The fact that Administering Authorities of strategic areas had been given representation on the Trusteeship Council was recognition of the responsibilities of the Council in that field. The draft rules of procedure prepared by the Preparatory Commission for the Trusteeship Council had also envisaged action by the latter in that connexion.

The two questions at present before the Council were whether it should automatically exercise functions relating to economic, social, political and educational advancement in strategic areas, or await a decision by, or request from, the Security Council; and what action should be taken with respect to the Questionnaire as regards strategic areas. Mr. Forsyth thought that the Security Council, under Article 83, paragraph 3 of the Charter, was distinctly obligated to avail itself of the assistance of the Trusteeship Council, but that action by the Security Council was needed before the Trusteeship Council could proffer such assistance. As regards the second question, he thought it proper for the Trusteeship Council to submit the Questionnaire to the Security Council, so that the latter, which alone had that power, could decide with respect to any security considerations arising out of the Questionnaire.

Mr. Forsyth consequently found paragraphs 1 and 2 of the resolution proposed by the majority of the Committee of Experts of the Security Council [T/173] entirely acceptable. He agreed that amendments to the Questionnaire might be made from time to time as required.

He pointed out that the existence of a special questionnaire for strategic areas would not mean that there were two Trusteeship Systems. The Australian delegation had always held that due account should be taken of the peculiar characteristics of different Trust Territories, and that such peculiarities should be reflected both in

à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Territoires sous tutelle qui ne constituent pas des zones stratégiques.

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 83, le Conseil de sécurité peut, soit utiliser le Questionnaire du Conseil de tutelle, soit demander au Conseil de tutelle de rédiger un questionnaire spécial pour les zones stratégiques, soit établir un questionnaire de concert avec le Conseil de tutelle. Le Conseil de sécurité peut aussi transmettre au Conseil de tutelle ses fonctions en ce qui concerne les zones stratégiques.

M. Forsyth attire l'attention sur le fait que l'article 13 de l'Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais [S/318] prévoit expressément que le Conseil de sécurité s'assurera le concours du Conseil de tutelle, et que, en vertu de l'Article 83, paragraphe 3, de la Charte, le Conseil de sécurité sera tenu de demander ce concours, à moins que des dispositions d'accords de tutelle ou les exigences de la sécurité ne s'y opposent. Le fait qu'on permet aux Autorités chargées de l'administration de zones stratégiques d'être représentées au Conseil de tutelle indique qu'on tient compte des responsabilités que le Conseil assume dans ce domaine. Le projet de règlement intérieur rédigé par la Commission préparatoire pour le Conseil de tutelle prévoyait également, dans ce cas, une action du Conseil de tutelle.

Deux questions se posent actuellement. Le Conseil de tutelle doit-il automatiquement exercer dans les zones stratégiques les fonctions en matière de progrès politique, économique et social, et en matière d'instruction, ou doit-il attendre une décision, ou une requête, du Conseil de sécurité? D'autre part, quelles sont les mesures à prendre relativement au Questionnaire en ce qui concerne les zones stratégiques? M. Forsyth pense qu'il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, est tenu d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle, mais qu'il faut que des mesures aient été prises par le Conseil de sécurité avant que le Conseil de tutelle ne puisse offrir cette assistance. En ce qui concerne la seconde question, il pense qu'il convient que le Conseil de tutelle soumette le Questionnaire au Conseil de sécurité afin que ce dernier, qui seul en a le pouvoir, prenne une décision sur toute question que le Questionnaire peut soulever relativement à la sécurité.

En conséquence, M. Forsyth approuve entièrement les paragraphes 1 et 2 de la résolution proposée par la majorité du Comité d'experts du Conseil de sécurité [T/173]. Il est d'accord pour qu'on apporte de temps à autre des modifications au Questionnaire, quand le besoin s'en fera sentir.

Il fait remarquer que la création d'un questionnaire spécial pour les zones stratégiques ne signifierait pas que l'on instaure deux régimes de tutelle. La délégation australienne a toujours soutenu qu'il fallait tenir dûment compte des caractéristiques propres aux divers Territoires sous tutelle, et que le Questionnaire, comme le

Trusteeship Agreements and in the Questionnaire. The fact that an area was considered as strategic represented such a peculiarity. The Charter called for uniformity, not in the agreements concluded or procedures used, but in the objectives to be attained. Under varying conditions a different approach might be needed to attain the same objectives. A single questionnaire had been used for Trust Territories for reasons of expediency only; there was no objection to introducing a special questionnaire to fit the special conditions in strategic areas.

The more important point, however, was whether the Questionnaire should be submitted to the Security Council and modified by the Trusteeship Council if the former so required for security considerations. Mr. Forsyth felt that this should be done. As the New Zealand representative had remarked at an earlier meeting, (9th meeting, 3rd session) the Security Council had the right to designate the terms within which the Trusteeship Council would act with respect to strategic areas, and the two Councils had to come to an agreement on the procedure to be followed.

Paragraph 3 of the proposed resolution [T/173] was acceptable on the understanding that, as stated by the President, the Trusteeship Council would deal with all reports and petitions regarding strategic areas exactly as it did with those relating to non-strategic Trust Territories, and would report to the Security Council only when it had completed its action. That procedure would, of course, be subject to the terms of paragraph 1 of the resolution, under which the Security Council might from time to time invoke security considerations. It was obvious that some petitions should be considered by the Security Council itself; under paragraph 3, the Security Council would be able to decide when that was the case.

Paragraph 4 of the proposed resolution was equally acceptable. As the President had remarked at the previous meeting, it was only logical that the Trusteeship Council should report to the Security Council on the work which it did on the latter's behalf.

Mr. GARREAU (France) remarked that he fully shared the views of the Australian representative.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that the Trusteeship Council resolution 10 (II) of 16 December 1947, proposing discussion by the two Councils of their relationship with respect to trusteeship of strategic areas, had been adopted by the Trusteeship Council without the participation of the USSR representative, and that consequently no account could have been taken of the view of the USSR delegation on the matter.

texte des accords de tutelle, doit être adapté à ces conditions particulières. Le fait qu'une région est considérée comme zone stratégique constitue l'une de ces conditions particulières. La Charte réclame l'uniformité dans les objectifs qu'on se propose d'atteindre, mais non dans les accords à conclure ou dans les méthodes à employer. Pour atteindre les mêmes objectifs, il peut être nécessaire, si les conditions sont différentes, d'employer des méthodes différentes. C'est seulement pour des raisons pratiques qu'on a utilisé pour les Territoires sous tutelle un seul type de questionnaire; rien ne s'oppose à ce qu'on se serve d'un questionnaire spécial qui tienne compte des conditions particulières des zones stratégiques.

Cependant, un point plus important reste à trancher: le Questionnaire doit-il être soumis au Conseil de sécurité et modifié ensuite par le Conseil de tutelle, si celui-là le demande pour des raisons de sécurité? M. Forsyth estime que c'est ainsi qu'on doit procéder. Comme le représentant de la Nouvelle-Zélande l'a fait remarquer à une séance précédente (3ème session, 9ème séance), le Conseil de sécurité a le droit de formuler les conditions dans lesquelles le Conseil de tutelle agira en ce qui concerne les régions stratégiques, et les deux Conseils doivent aboutir à un accord sur les méthodes à suivre.

Le paragraphe 3 du projet de résolution [T/173] est acceptable dans les conditions indiquées par le Président, c'est-à-dire que le Conseil de tutelle étudiera tous les rapports et pétitions relatifs aux zones stratégiques, exactement comme il le fait pour ceux qui concernent les Territoires sous tutelle qui ne constituent pas des zones stratégiques, et que le Conseil ne fera rapport au Conseil de sécurité qu'après avoir agi. Il est entendu que cette procédure sera soumise aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution, en vertu duquel le Conseil de sécurité peut, de temps à autre, donner des directives imposées par les exigences de la sécurité. Il est évident que certaines pétitions doivent être examinées par le Conseil de sécurité; en vertu du paragraphe 3, le Conseil de sécurité décidera quand il y aura lieu de procéder à un tel examen.

On peut également accepter le paragraphe 4 du projet de résolution. Comme le Président l'a fait remarquer à la dernière séance, la logique exige que le Conseil de tutelle fasse rapport au Conseil de sécurité sur le travail qu'il accomplit au nom de ce dernier.

Mr. GARREAU (France) partage pleinement les vues exprimées par le représentant de l'Australie.

Mr. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la résolution 10 (II) du 16 décembre 1947, qui propose que les deux Conseils débattent la question de leurs relations en ce qui concerne la tutelle des zones stratégiques, a été adoptée par le Conseil de tutelle en l'absence d'un représentant de l'URSS, c'est-à-dire sans qu'il soit tenu compte des vues de ce pays.

That view was that the resolution adopted by the Council was contrary to the Charter.

The resolution mentioned functions of the Trusteeship Council in respect of strategic areas; yet Article 83, paragraph 1 of the Charter clearly stated, and without any limitation, that all functions of the United Nations relating to strategic areas were to be exercised by the Security Council. Moreover, Article 85 explicitly excluded strategic areas from Trust Territories over which those functions were to be exercised by the General Assembly and the Trusteeship Council. Those two Articles made it clear that the Security Council had full authority over strategic areas; the statement could not be disputed. The Trusteeship Council could only assist the Security Council with regard to economic, political, social and educational questions in strategic areas, and could do so only at the request of the Security Council, as indicated in Article 83, paragraph 3.

The Trusteeship Council should bear in mind the fact that the full responsibility with respect to strategic areas rested upon the Security Council. Mr. Tsarapkin recalled that the Security Council had not yet arrived at a decision as regards the role of the Trusteeship Council in that field, and that opinion in that Council was divided.

Mr. Tsarapkin's own opinion was that it was the right and duty of the Security Council to carry out, in respect of strategic areas, the functions exercised by the General Assembly and the Trusteeship Council in respect of non-strategic Trust Territories.

As regards the Questionnaire, the USSR representative felt that the Security Council should itself draw up a questionnaire for the strategic areas, even as, under Article 88 of the Charter, the Trusteeship Council had done for the Trust Territories. The Security Council could, if it wished, avail itself of the Trusteeship Council's assistance by, for example, taking the Questionnaire prepared by the latter for Trust Territories, using whatever portions of it appeared suitable for strategic areas, and making such additions and changes as it found necessary. That would constitute assistance as provided for in Article 83, paragraph 3. The USSR delegation could not agree that the questionnaire as a whole should be prepared for the Security Council by the Trusteeship Council; such a procedure would be clearly contrary to Articles 83 and 85 of the Charter.

The argument advanced by some representatives — that article 13 of the Trusteeship Agreement for the former Japanese mandated islands [S/318], with its reference to Articles 87 and 88 of the Charter, constituted grounds for intervention by the Trusteeship Council in strategic areas — was invalid, as the functions of the Trusteeship Council and the General Assembly listed in those Articles clearly applied only to

La délégation de l'URSS estime que la résolution adoptée par le Conseil est contraire à la Charte.

La résolution fait mention des fonctions exercées par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les zones stratégiques; or, l'Article 83, paragraphe 1, de la Charte déclare nettement, et sans prévoir de limitations, que toutes les fonctions dévolues aux Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques doivent être exercées par le Conseil de sécurité. En outre, l'Article 85 exclut de façon explicite les zones stratégiques des Territoires sous tutelle sur lesquels s'exerce l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle. Ces deux Articles établissent clairement que le Conseil de sécurité exerce une autorité totale sur les zones stratégiques; on ne peut contester cette affirmation. Pour ce qui est des zones stratégiques, le Conseil de tutelle n'a d'autre rôle que de prêter au Conseil de sécurité son concours, en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction, et à la demande du Conseil de sécurité seulement, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 3 de l'Article 83.

Le Conseil de tutelle ne doit pas oublier que, en ce qui concerne les zones stratégiques, toute la responsabilité appartient au Conseil de sécurité. M. Tsarapkin rappelle que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de décision quant au rôle que doit jouer en ce domaine le Conseil de tutelle, et que, au sein du Conseil de sécurité, les avis sont partagés.

De l'avis de M. Tsarapkin, le Conseil de sécurité a le droit et le devoir d'exercer dans les zones stratégiques les fonctions assumées par l'Assemblée générale et par le Conseil de tutelle dans les Territoires sous tutelle non désignés comme zones stratégiques.

En ce qui concerne le Questionnaire, le représentant de l'URSS pense que le Conseil de sécurité doit préparer un questionnaire pour les zones stratégiques, comme le Conseil de tutelle l'a fait pour les Territoires sous tutelle, en vertu de l'Article 88 de la Charte. S'il le désire, le Conseil de sécurité peut avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle; il peut utiliser par exemple le Questionnaire préparé par ce dernier pour les Territoires sous tutelle, en se servant des parties de ce Questionnaire qui conviennent aux zones stratégiques et en faisant toutes additions et modifications utiles. Ce serait là une forme de l'assistance prévue au paragraphe 3 de l'Article 83. La délégation de l'URSS ne peut admettre que l'ensemble du questionnaire soit préparé par le Conseil de tutelle pour le Conseil de sécurité; une telle méthode serait nettement contraire aux Articles 83 et 85 de la Charte.

Certains représentants ont prétendu que l'article 13 de l'Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais [S/318], article qui fait mention des Articles 87 et 88 de la Charte, justifie l'ingérence du Conseil de tutelle dans les zones stratégiques; cet argument est sans valeur, car il est clair que les fonctions assignées au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale par ces Articles s'appliquent

non-strategic Trust Territories. That was the logical conclusion of the provisions contained in Article 83, paragraph 1 and Article 85, paragraph 1, which made the Security Council solely responsible for strategic areas.

Mr. Tsarapkin pointed out that the Trusteeship Council was never expressly mentioned in the Trusteeship Agreement, and that the reference to Articles 87 and 88 in Article 13 was not sufficient basis for the Trusteeship Council to exercise any functions in strategic areas unless specifically requested to do so by the Security Council. No argument based on the Charter could prove the contrary.

Attempts had recently been made by the United States and other countries to broaden the rights of the Trusteeship Council at the expense of those of the Security Council, and in contradiction to the limits set by the Charter to the rights and duties of the two bodies. Mr. Tsarapkin urged the United Nations to abide by the Charter, and not to transfer to the Trusteeship Council functions which belonged solely to the Security Council.

Inasmuch as the Security Council bore full responsibility in respect of strategic areas, the Trusteeship Council resolution 10 (II) of 16 December 1947, in which it was proposed that the two Councils should discuss the whole question on an equal footing, was in contradiction to Articles 83 and 85 of the Charter. The Trusteeship Council could not, and should not, take the initiative. Rather, it should await the decision of the Security Council and stand ready to carry out any concrete requests made by the latter.

Mr. Tsarapkin stated that his delegation was concerned not with maintaining the prestige of the Security Council, but solely with confining the activities of the Trusteeship Council to the limits set by the Charter.

The USSR delegation could not accept the resolution proposed by the Committee of Experts of the Security Council [T/173], to which several members of the Trusteeship Council had given their support. It was particularly opposed to paragraph 1.

As regards the argument that Article 83, paragraph 3 of the Charter was mandatory upon the Security Council, the USSR representative remarked that the Russian text, which was as authentic as the English, did not obligate the Security Council to avail itself of the assistance of the Trusteeship Council, but left such action to its discretion. Neither was the French text mandatory. No claims had been made that the Spanish and Chinese texts were mandatory. Not even the English text could be regarded as a categorical statement. Moreover, commonsense led to the conclusion that no obligation was involved. If the Security Council were obliged to avail itself of assistance, that would no longer

seulement aux Territoires sous tutelle non désignés comme zones stratégiques. Telle est, en effet, la conclusion logique à tirer des dispositions des Articles 83, paragraphe 1, et 85, paragraphe 1, dispositions qui confèrent au seul Conseil de sécurité la responsabilité pour les zones stratégiques.

M. Tsarapkin fait observer que l'Accord de tutelle en question ne mentionne jamais expressément le Conseil de tutelle, et que le fait que l'article 13 de cet Accord fasse mention des Articles 87 et 88 de la Charte ne suffit pas pour permettre au Conseil de tutelle d'exercer des fonctions quelconques dans des zones stratégiques, sauf si le Conseil de sécurité le lui demande expressément. Aucune argumentation fondée sur le texte de la Charte ne permet de démontrer le contraire.

Les Etats-Unis et d'autres pays ont récemment tenté d'étendre les droits du Conseil de tutelle aux dépens des droits du Conseil de sécurité, contrairement à la définition que la Charte donne des droits et des devoirs respectifs des deux organes. M. Tsarapkin prie instamment les Nations Unies de respecter la Charte et de ne pas transférer au Conseil de tutelle des fonctions qui appartiennent en propre au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité assumant pleine responsabilité pour les zones stratégiques, la résolution 10 (II) du Conseil de tutelle en date du 16 décembre 1947, qui propose que les deux Conseils discutent l'ensemble de la question sur un pied d'égalité, est contraire aux Articles 83 et 85 de la Charte. Le Conseil de tutelle ne peut pas, et ne doit pas prendre l'initiative; il doit attendre la décision du Conseil de sécurité et se tenir prêt à accéder à toute requête formulée par ce dernier.

M. Tsarapkin déclare que sa délégation se préoccupe non de soutenir le prestige du Conseil de sécurité, mais seulement de maintenir les activités du Conseil de tutelle dans les limites fixées par la Charte.

La délégation de l'URSS ne peut accepter la résolution du Comité d'experts du Conseil de sécurité [T/173] qu'ont appuyée certains membres du Conseil de tutelle; elle s'oppose en particulier au paragraphe 1.

Quant à la thèse selon laquelle le paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte imposerait une obligation au Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS fait remarquer que le texte russe, qui fait foi autant que le texte anglais, n'oblige pas le Conseil de sécurité à avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle, mais lui laisse le soin de prendre une décision à ce sujet. Le texte français n'a pas non plus un caractère obligatoire. Personne n'a soutenu que les dispositions des textes espagnol et chinois avaient ce caractère. Le texte anglais lui-même ne peut être considéré comme une disposition catégorique. En outre, le bon sens indique qu'il ne s'agit pas là d'une obligation. Si le Conseil de sécurité était forcé

be assistance. Assistance had to be voluntary. He could only interpret the paragraph to mean that the Security Council could ask for assistance whenever it wished to do so.

In the opinion of the USSR delegation, the Trusteeship Council had no right to discuss the whole question until it had been settled by the Security Council. The time for the Trusteeship Council to act was when the Security Council requested its assistance.

Mr. GARREAU (France) stated that there was no doubt that the words "*aura recours*" in the French text of Article 83, paragraph 3 were mandatory. Had the intention been to leave the matter to the discretion of the Security Council, the words "*pourra avoir recours*" would have been used.

The PRÉSIDENT observed that the Chinese text of that paragraph was also mandatory.

He stated that resolution 10 (II) adopted by the Trusteeship Council on 16 December 1947 was entirely proper. The Council had had no intention of trespassing on the rights of the Security Council, but, mindful of its responsibilities under the Charter, had called the Security Council's attention to the fact that it was ready to undertake them. Thereupon the President of the Security Council had, on his own initiative, met with the Committee of the Trusteeship Council and had asked for the views of the Trusteeship Council with respect to the resolution proposed by the Committee of Experts.

While the Trusteeship Council could take no formal action until the Security Council had arrived at a decision, it was entirely proper that it should express its views in accordance with that request.

Mr. CARPIO (Philippines) shared the views expressed by the President at the previous meeting, with respect to the scope of the Trusteeship Council's functions as regards Trust Territories and strategic areas under trusteeship.

He remarked that the USSR representative had taken Article 83, paragraph 1 of the Charter out of its context. That paragraph had to be viewed in relation both to the other two paragraphs in the same Article, and to the Charter as a whole.

The basic principle of the structure of the United Nations was that it was composed of several principal organs, listed in Article 7 of the Charter, which were invested with separate functions and which were to co-operate with each other, without subordination of one organ to another, for the attainment of the aims and purposes stated in the Charter.

Paragraph 1 of Article 83 had to be seen in conjunction with paragraph 3, which stated that the Security Council "shall" avail itself of the assistance of the Trusteeship Council. Mr. Carpio stressed that paragraph 3 did not involve a delegation of power by the Security Council;

d'avoir recours à une assistance, il ne s'agirait plus d'une assistance. Toute assistance doit être volontaire. Le Conseil de sécurité peut demander cette aide lorsqu'il la désire. Telle est selon M. Tsarapkine la seule interprétation possible du paragraphe.

La délégation de l'URSS estime que le Conseil de tutelle n'a pas le droit de discuter l'ensemble de la question avant que le Conseil de sécurité ait pris une décision. Le Conseil de tutelle ne doit agir que lorsque le Conseil de sécurité lui demande de fournir son concours.

M. GARREAU (France) déclare que l'expression "*aura recours*", dans le texte français du paragraphe 3 de l'Article 83, a indubitablement un caractère obligatoire. Si l'on avait voulu laisser la question à la discréption du Conseil de sécurité, on aurait employé les mots "*pourra avoir recours*".

Le PRÉSIDENT fait observer que le texte chinois de ce paragraphe est également catégorique.

Il déclare que la résolution 10 (II) du Conseil de tutelle en date du 16 décembre 1947 est parfaitement dans les règles. Le Conseil n'a aucunement l'intention de s'arroger les droits du Conseil de sécurité, mais, conscient des responsabilités qui lui sont dévolues par la Charte, il a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'il était prêt à les assumer. Le Président du Conseil de sécurité, de sa propre initiative, a alors conféré avec le Comité du Conseil de tutelle et a demandé au Conseil de tutelle d'exprimer ses vues à l'égard de la résolution proposée par le Comité d'experts.

Bien que le Conseil de tutelle ne puisse prendre de mesures formelles avant que le Conseil de sécurité ne soit parvenu à une décision, il est en droit d'exprimer ses vues, conformément à la requête du Conseil de sécurité.

M. CARPIO (Philippines) partage le point de vue exprimé par le Président à la séance précédente, relativement au champ d'activité du Conseil de tutelle à l'égard des Territoires sous tutelle et des zones stratégiques sous tutelle.

Il fait remarquer que le représentant de l'URSS a considéré le paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte hors de son contexte. Il faut interpréter ce paragraphe par rapport aux deux autres paragraphes de l'Article et à l'ensemble de la Charte.

Le principe fondamental de la structure de l'Organisation des Nations Unies est que l'Organisation se compose de plusieurs organes principaux, énumérés à l'Article 7 de la Charte, à qui sont dévolus des fonctions distinctes et qui doivent collaborer entre eux, sans qu'aucun de ces organes soit subordonné à un autre, aux fins de réaliser les desseins de la Charte.

Il faut éclairer le sens du paragraphe 1 de l'Article 83 à l'aide du paragraphe 3, qui stipule que le Conseil de sécurité "*aura recours*" à l'assistance du Conseil de tutelle. M. Carpio souligne que le paragraphe 3 n'implique pas que le Conseil de sécurité doive déléguer ses pouvoirs;

it was a direct investiture of power in the Trusteeship Council by the Charter. A corresponding investiture of power in the Trusteeship Council was to be found in Article 85.

From Article 16 of the Charter it was apparent that not all functions with respect to trusteeship were to be exercised by the General Assembly. Those functions not assigned to the General Assembly could be performed only by the Trusteeship Council or the Security Council.

Moreover, Article 88 directly vested in the Trusteeship Council the power to formulate a questionnaire, a power not granted either to the General Assembly or to the Security Council.

Mr. Carpio emphasized that it was a mistake to regard the Trusteeship Council as a subsidiary organ either of the Security Council or of the General Assembly. While in some respects it played a subordinate role, it was an independent organ, with its own functions, assigned to it directly by the Charter rather than delegated to it by another organ, and with its own task to perform in furthering the aims of the United Nations, paramount among which was the promotion of international peace and security.

The Philippines representative thought that the resolution proposed by the Committee of Experts [T/173] corresponded with the powers and functions granted to the Trusteeship Council by the Charter. Paragraph 4, however, appeared open to misinterpretation. He also pointed out that, in that paragraph, the word "social" had been omitted.

He supported the observations with respect to that resolution made by the President and the Mexican representative at a previous meeting, (9th meeting, 3rd session).

The PRESIDENT, speaking as the representative of China, recalled that the Security Council had delegated to the Administering Authority the administration of the areas in question under the Trusteeship Agreement for the former Japanese mandated islands, and that the Security Council itself was bound by the provisions of that Agreement.

Although the Agreement contained no express mention of the Trusteeship Council, the United States representative, in submitting it to the Security Council for approval,¹ had clearly explained the role which the Trusteeship Council was expected to play in that area. The Security Council, in approving that Agreement, had also approved the United States representative's interpretation of its terms.

Thus, with reference to article 13 of the Agreement, the United States representative had said that even in closed areas the Trusteeship Council could and normally would be authorized to consider reports and petitions and keep

c'est la Charte qui confère directement au Conseil de tutelle un certain pouvoir. Une disposition analogue figure dans l'Article 85.

L'Article 16 de la Charte établit nettement que l'Assemblée générale n'est pas chargée d'exercer toutes les fonctions en matière de tutelle. Les fonctions qui n'appartiennent pas à l'Assemblée générale ne peuvent être assumées que par le Conseil de tutelle ou par le Conseil de sécurité.

De plus, l'Article 88 confère directement au Conseil de tutelle le pouvoir de préparer un questionnaire, pouvoir que ne possède ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité.

M. Carpio affirme que c'est une erreur de considérer le Conseil de tutelle comme un organe subsidiaire soit du Conseil de sécurité, soit de l'Assemblée générale. Bien qu'il joue un rôle secondaire à certains points de vue, le Conseil de tutelle est un organe indépendant qui exerce des fonctions propres, fonctions qui lui sont assignées par la Charte et non déléguées par un autre organe, c'est un organe qui joue son rôle propre dans la réalisation des desseins de l'Organisation des Nations Unies, le but premier étant d'assurer la paix et la sécurité internationales.

Le représentant des Philippines pense que la résolution proposée par le Comité d'experts [T/173] est conforme aux dispositions de la Charte relatives aux pouvoirs et fonctions du Conseil de tutelle. Il semble, toutefois, que le paragraphe 4 puisse être mal interprété et, dans le même paragraphe, on a omis le mot "sociales".

Il appuie les observations que le Président et le représentant du Mexique ont présentées à une séance précédente (3ème session, 9ème séance) au sujet de cette résolution.

Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de représentant de la Chine, rappelle que le Conseil de sécurité a confié les zones stratégiques en question à l'Autorité chargée de l'administration, aux termes de l'Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais; il rappelle également que le Conseil de sécurité lui-même est tenu de respecter les clauses de cet accord.

Bien que cet accord ne mentionne pas expressément le Conseil de tutelle, le représentant des Etats-Unis a clairement indiqué, lorsqu'il a soumis cet accord à l'approbation du Conseil de sécurité¹, le rôle que le Conseil de tutelle devait remplir dans ces zones. Le Conseil de sécurité, en approuvant cet accord, a également adopté l'interprétation donnée par le représentant des Etats-Unis.

C'est ainsi que, à propos de l'article 13 de l'Accord, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, même en ce qui concerne les zones fermées, le Conseil de tutelle aurait normalement le droit d'examiner les rapports et les pétitions.

¹ See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 20.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 20.

itself informed of the political, economic, social and educational development of the inhabitants.

The President recommended to the attention of the Council the entire statement made by the United States representative on that occasion. The acceptance of that statement by the Security Council answered the USSR representative's objection that the Trusteeship Council was not mentioned in the Agreement.

The views expressed by members of the Trusteeship Council on relations with the Security Council would be transmitted to the latter. No further action by the Trusteeship Council was required at the present stage.

32. Continuation of the examination of petitions received by the Trusteeship Council [T/176, T/181 and T/187]

At the invitation of the President, Mr. Lamb, special representative of the Administering Authority for Tanganyika, took his seat at the Council table.

F. Petition from Mr. Paul Wamba Kudililwa [T/Pet.2/43 and T/Pet.2/43/Add.1].

Mr. LAMB (Special representative for Tanganyika) explained that the petitioner, with whose case he was personally acquainted, had been deposed for embezzlement of funds. The Council of Chiefs, of which he had been a member, had expelled him, but had given him land and a life pension, so that he was not destitute.

Mr. SAYRE (United States of America) suggested that, as the statement of the Administering Authority contained in document T/187 appeared to exhaust the case, the matter might be referred to the committee which would draft replies to petitioners, with instructions to inform Mr. Wamba that the Trusteeship Council would take no action on his case.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) proposed that the matter might be investigated on the spot by the visiting Mission to be sent to Tanganyika.

Mr. CARPIO (Philippines) thought that the matter was one for the local administration, rather than for the Trusteeship Council, which, if it took it up, risked being deluged by individual complaints. He supported Mr. Sayre's suggestion.

Mr. RYCKMANS (Belgium) and Mr. CAÑAS (Costa Rica) called attention to the fact that Mr. Wamba had been deposed in 1942 — before the Trusteeship Council had come into being — and also supported Mr. Sayre's suggestion.

Mr. LAMB (Special representative for Tanganyika) remarked that the petition was supported by members of Mr. Wamba's own family who had profited by his embezzlement. Another

tions et de se tenir informé du progrès politique, économique et social des habitants et du développement de leur instruction.

Le Président a recommandé au Conseil de prêter une attention particulière à l'ensemble de la déclaration du représentant des Etats-Unis à ce sujet. Le fait que le Conseil de sécurité ait accepté cette déclaration constitue une réponse à l'objection formulée par le représentant de l'URSS, à savoir que le Conseil de tutelle n'était pas mentionné dans l'Accord.

Les avis exprimés par les membres du Conseil de tutelle au sujet des relations avec le Conseil de sécurité seront communiqués à ce Conseil. Le Conseil de tutelle n'a pas à prendre d'autres dispositions pour le moment.

32. Suite de l'examen des pétitions reçues par le Conseil de tutelle [T/176, T/181 et T/187]

A l'invitation du Président, M. Lamb, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

F. Pétitions de M. Paul Wamba Kudililwa [T/Pet.2/43 et T/Pet.2/43/Add.1].

M. LAMB (Représentant spécial pour le Tanganyika) précise que le pétitionnaire, dont il connaît personnellement le cas, a été révoqué pour détournement de fonds. Le Conseil des chefs dont il faisait partie l'a expulsé, tout en lui donnant des terres et une pension à vie afin de ne pas le laisser sans ressources.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, étant donné que la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration qui figure dans le document T/187 semble épouser le sujet, on pourrait peut-être renvoyer le cas au Comité chargé de préparer les réponses à adresser au pétitionnaire, en donnant pour instructions au Comité d'informer M. Wamba que le Conseil de tutelle ne retient pas sa pétition.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'on pourrait demander à la Mission de visite qui se rend au Tanganyika de faire une enquête sur place.

M. CARPIO (Philippines) estime que la question est de la compétence de l'administration locale et non de celle du Conseil; si celui-ci s'en occupait, il risquerait d'être assailli de plaintes individuelles. Il appuie la proposition de M. Sayre.

M. RYCKMANS (Belgique) et M. CAÑAS (Costa-Rica) soulignent que M. Wamba a été révoqué en 1942, à une époque où le Conseil de tutelle n'existe pas encore. Ils appuient également la proposition de M. Sayre.

M. LAMB (Représentant spécial pour le Tanganyika) fait observer que la pétition est appuyée par des membres de la famille de M. Wamba, qui ont eux-mêmes profité de son

chief had been chosen by his people to succeed him. Moreover, the complaint against the District Commissioner represented an after-thought on Mr. Wamba's part; he had made no such complaint when the case was originally examined.

Mr. REID (New Zealand) observed that, when the visiting Mission came to Tanganyika, the petitioner was at liberty to address it. The Mission should not be instructed to look into the matter at the possible expense of its other work.

The PRÉSIDENT, speaking as the representative of China, offered a compromise proposal, to reply to the petitioner that the Council had considered his petition as well as the observations of the Administering Authority, and found that it warranted no action by the Council. The reply should then inform the petitioner of the arrival of a visiting mission in Tanganyika, to which he could appeal for a review of his complaint.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that a suggestion to the petitioner to appeal to the visiting Mission would raise false hopes and encourage him to redouble his efforts to obtain reinstatement. If such a reply were made, the Council might just as well instruct the visiting Mission to examine the case. Mr. Ryckmans was satisfied that the Administering Authority had dealt with the complaint fairly and that the visiting Mission would no doubt reach similar conclusions.

Mr. SAYRE (United States of America) agreed with the representative of Belgium that the deposition or reinstatement of a chief was a matter of local administration and should not come under the supervision of the Council. The Council should discuss the general policy of the Administering Authority in the Trust Territory, but could not presume to judge the fitness of indigenous officials.

In reply to a query from Mr. KHALIDY (Iraq), Mr. LAMB (Special representative for Tanganyika) explained that the petitioner was aware of the forthcoming visit of a United Nations mission and would most likely appeal to it for reconsideration of his complaint. The Council of Chiefs might find it strange that the Mission should devote so much of the limited time at its disposal in the isolated region of the interior where the chief resided, in order to investigate a matter which the other chiefs considered closed.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stressed that if the Council were to accept the observations of the Administering Authority at face value, it would be failing to discharge its functions and it would deprive the petitioner of his right to redress of grievances. He pointed out that paragraph 3 of the petition [T/Pet.2/43] contained a specific accusation directed against the District Commissioner who, it alleged, had taken money from the Chief's

escroquerie. Ses sujets lui ont désigné un successeur. De plus, c'est après réflexion que M. Wamba s'est décidé à porter plainte contre le commissaire de district; il ne l'avait pas fait lors du premier examen de l'affaire.

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait observer que le pétitionnaire pourra s'adresser à la Mission de visite lorsqu'elle arrivera au Tanganyika. On ne peut pas inviter la Mission à faire une enquête sur cette affaire, au détriment de ses autres travaux.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de la Chine, propose, à titre de compromis, de répondre au pétitionnaire qu'après examen de sa pétition et les observations de l'Autorité chargée de l'Administration, le Conseil a décidé de ne pas intervenir. L'on informerait également le pétitionnaire qu'une mission de visite se rend au Tanganyika et qu'il pourrait lui soumettre sa plainte.

M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'en suggérant au pétitionnaire de faire appel à la Mission de visite, on lui donnera de faux espoirs ou l'encouragera à redoubler ses efforts pour obtenir gain de cause. Si le Conseil décidait de faire une réponse de ce genre, il pourrait tout aussi bien inviter la Mission de visite à examiner le cas. M. Ryckmans est satisfait de la manière équitable dont l'Autorité chargée de l'administration a réglé la question, et il est convaincu que la Mission de visite en arrivera aux mêmes conclusions.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît avec le représentant de la Belgique que la révocation ou la réintégration d'un chef est une question qui relève de l'administration locale et dont le Conseil ne doit pas s'occuper. Le Conseil doit examiner la politique générale de l'Autorité chargée de l'administration dans le Territoire sous tutelle, mais il ne peut prétendre juger de l'aptitude des fonctionnaires indigènes.

En réponse à une question de M. KHALIDY (Irak), M. LAMB (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que le pétitionnaire est au courant de la prochaine visite de la Mission des Nations Unies et qu'il lui demandera très probablement d'examiner sa plainte. Le Conseil des chefs sera certainement surpris de voir la Mission employer une si grande part du temps limité qu'elle passera dans la zone isolée de l'intérieur, où résidait l'ancien chef, à se renseigner sur une question que les autres chefs considèrent comme classée.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que si le Conseil décide d'accepter sans contrôle les observations de l'Autorité chargée de l'administration, il manquera à son devoir et refusera au pétitionnaire le droit de demander réparation d'un tort. Il fait observer que le paragraphe 3 de la pétition [T/Pet.2/43] contient une accusation dirigée spécialement contre le commissaire de district, qui aurait prélevé sur le trésor du chef une

treasury which he refused to return. On the other hand, the Administering Authority had stated that the indigenous chief had taken the money. In view of those contradictory claims, Mr. Tsarapkin felt that the case warranted further investigation. In the interest of justice, the Council should not set a precedent by relying on the testimony of only one of the interested parties. It was therefore logical to include in the terms of reference of the visiting Mission a specific instruction for an on-the-spot investigation of the matter.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) thought that the Council was not competent to investigate the embezzlement of money by the petitioner, or to sit in judgment on the merits of a case which had arisen as far back as 1940 or 1941.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) clarified his previous remarks by pointing out that he had not requested a full investigation of the petitioner's complaint, or a detailed analysis of the fiscal records of the Territory. A grievance had been expressed; the parties involved had differed in their explanations of the events which gave rise to the grievance. The normal procedure would therefore seem to be an investigation by the visiting Mission to determine whether the petitioner's complaint was well-founded.

The PRESIDENT, while he did not press his compromise proposal, suggested that it would be good practice to request visiting missions to investigate complaints. He put to the vote the proposal of the USSR representative to instruct the visiting Mission to Tanganyika to investigate the grievance brought by ex-Chief P. Wamba Kudililwa.

The proposal was rejected by 5 votes to 2, with 5 absences.

Mr. GARREAU (France) explained that he had abstained from voting because he shared the view of the representative of the United States that the Trusteeship Council should not examine complaints relating to purely local administrative acts. Such complaints should be referred to the visiting mission for the Territory, whenever such missions existed, for rapid settlement and report to the Council.

Mr. Garreau recalled the position taken by his delegation in respect of petitions from German nationals who had been deported from mandated territories by reason of their Nazi affiliations, in accordance with police and security measures taken by the Administering Authority. Those petitions, likewise, should not have been considered by the Trusteeship Council; they should have been dealt with exclusively by the Administering Authority.

The PRESIDENT then put to the vote the proposal of the representative of the United States

somme qu'il refuserait de rendre. D'autre part, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le chef indigène avait pris cet argent. Etant donné ces allégations contradictoires, M. Tsarapkin estime qu'il y a lieu de poursuivre l'enquête. Dans l'intérêt de la justice, le Conseil devrait éviter de ne se fonder que sur le témoignage d'une des parties intéressées, et de créer par là un précédent. Il est donc normal de donner à la Mission de visite des instructions précises pour procéder à une enquête sur place.

M. CAÑAS (Costa-Rica) estime que le Conseil n'est pas compétent pour enquêter sur l'escroquerie dont le pétitionnaire est accusé ou pour juger le bien-fondé d'une cause dont les faits remontent à 1940 ou 1941.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il n'a pas demandé, lors de sa dernière intervention, qu'on procède à une enquête approfondie sur l'affaire exposée par le pétitionnaire ni qu'on examine en détail la comptabilité fiscale du Territoire. Un grief est formulé; les parties intéressées rapportent différemment les faits qui ont donné lieu à ce grief. La procédure normale consisterait donc, semble-t-il, à inviter la Mission de visite à procéder à une enquête afin de déterminer si la plainte du pétitionnaire est fondée.

Tout en n'insistant pas sur la solution de compromis qu'il propose, le PRÉSIDENT estime qu'il conviendrait peut-être de demander aux missions de visite d'enquêter sur les faits qui donnent lieu à des plaintes. Il met aux voix la proposition du représentant de l'URSS visant à donner pour instructions à la Mission de visite au Tanganyika de procéder à une enquête relativement au grief exposé par l'ex-chef P. Wamba Kudililwa.

Par 5 voix contre 2, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

M. GARREAU (France) déclare qu'il s'est abstenu dans ce vote parce qu'il estime, avec le représentant des Etats-Unis, que le Conseil de tutelle ne doit pas examiner des plaintes qui portent uniquement sur des actes d'administration locale. Il appartient à la mission qui visite un Territoire — à condition qu'une telle mission existe — d'examiner les plaintes de ce genre, de régler rapidement l'affaire et de rendre compte au Conseil.

M. Garreau rappelle l'attitude que sa délégation a adoptée à l'égard des pétitions émanant de ressortissants allemands que l'Autorité chargée de l'administration avait expulsés de territoires sous mandat par mesure de police et de sécurité, en raison de leur affiliation au parti nazi. Ces pétitions, le Conseil n'aurait pas dû les examiner non plus; seule l'Autorité chargée de l'administration aurait dû s'en occuper.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant des Etats-Unis visant à ce qu'on

to reply to the petitioner that the Council considered no action was required on his complaint.

The proposal was approved by 8 votes to 1, with 3 abstentions.

G. Petition from Mrs. Else Augoustides [T/Pet. 2/44].

Mr. GARREAU (France) thought that the Council was precluded by Article 107 of the Charter from considering the petition.

Mr. SAYRE (United States of America) wished to know what evidence had been adduced by the Administering Authority in support of its charge that the petitioner had participated, either as a member or as a sympathizer, in the activities of the Nazi party.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) wondered whether the Administering Authority had also deported persons who were not of German origin but who had long resided in Tanganyika and expressed sympathy for the Nazi cause.

Mr. FORSYTH (Australia) inquired whether the decision taken by the Administering Authority was in conformity with the policy of the Trusteeship Council in respect of the question, as laid down at its first session¹.

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked whether the petitioner already knew she was on the list of repatriable persons at the time the Council considered similar petitions last year, and established the principle upon which it would base its evaluations of such petitions.

Mr. LAMB (Special representative for Tanganyika) reviewed the facts of the case contained in the petition, and added that the petitioner's marriage did not confer Greek nationality upon her and that her Greek husband was anxious for a separation or a divorce. Mrs. Augoustides was regarded by the Administration as an undesirable resident of the Territory owing to her known Nazi sympathies, which had been proved by recorded conversations and other evidence investigated by the Aliens Advisory Committee established by the Administering Authority for the purpose. The arrangements for repatriation had required considerable time, during which the petitioner was aware that her name appeared on the list of repatriables. She had been deported to Germany along with all persons of German or Italian nationality in accordance with security regulations.

In conformity with the policy laid down by the Council at its first session, the Administering Authority had considered the possibility of granting the petitioner's request on compassionate grounds. However, the Aliens Advisory Committee had decided, after due deliberation, that no such grounds existed in the case of Mrs.

réponde au pétitionnaire, que, de l'avis du Conseil, sa plainte n'appelle aucune action.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

G. Pétition de Mme Else Augoustidès [T/Pet. 2/44].

M. GARREAU (France) estime que l'Article 107 de la Charte empêche le Conseil d'examiner la pétition.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) désire connaître les faits sur lesquels se fonde l'Autorité chargée de l'administration pour accuser la pétitionnaire d'avoir pris part aux activités du parti nazi, soit comme membre de ce parti, soit comme sympathisante.

M. PADILLA NERVO (Mexique) se demande si l'Autorité chargée de l'administration a également déporté des personnes qui n'étaient pas d'origine allemande, mais qui, résidant depuis longtemps au Tanganyika, avient exprimé leur sympathie pour la cause nazie.

M. FORSYTH (Australie) demande si la décision de l'Autorité chargée de l'administration est conforme à la politique que le Conseil de tutelle a adoptée à ce sujet, lors de sa première session¹.

M. RYCKMANS (Belgique) demande si la pétitionnaire savait qu'elle figurait sur la liste de rapatriement lorsque, l'an dernier, le Conseil examina des pétitions analogues et adopta une politique en ce qui concerne l'examen de ces pétitions.

M. LAMB (Représentant spécial pour le Tanganyika) passe en revue les faits de la cause exposés dans la pétition; il ajoute que la pétitionnaire n'a pas acquis la nationalité grecque par son mariage et que son mari désire vivement se séparer d'elle ou divorcer. Mme Augoustides est considérée par l'Autorité chargée de l'administration comme une résidente indésirable dans le Territoire étant donné ses sympathies nazies bien connues, ainsi qu'il a été démontré par des conversations et par des faits sur lesquels une enquête a été ouverte par le Comité consultatif pour les étrangers, créé par l'Autorité chargée de l'administration. Les dispositions en vue du rapatriement ont pris beaucoup de temps, ce qui a permis à la pétitionnaire d'apprendre que son nom figurait sur la liste des rapatriés. Conformément aux règlements de sécurité, elle a été dirigée vers l'Allemagne en même temps que toutes les personnes de nationalité allemande ou italienne.

En application de la politique adoptée par le Conseil lors de sa première session, l'Autorité chargée de l'administration a examiné la possibilité de donner suite à la demande de la pétitionnaire pour des raisons humanitaires. Néanmoins, le Comité consultatif pour les étrangers a décidé, après en avoir dûment délibéré,

¹ Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle au cours de sa première session, résolution 5, page 6.

¹ Resolution adopted by the Trusteeship Council during its first session, resolution 5, page 6.

Augoustides, since her Greek husband had repudiated her.

The PRESIDENT pointed out that the repatriation policy approved by the Council was based primarily on security, rather than matrimonial considerations. He referred to resolution 5 on page 5 of the Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session, which stated that the Council had received assurances from the Administering Authority that "necessary steps" would be taken "in order that family units may be kept together . . .". Speaking as the representative of China, he stated that the present case was not similar to previous petitions from German nationals, and that the action of the Administering Authority was not consistent with its pledge to keep family units together. Moreover, even if the petitioner had been informed earlier that she was to be repatriated, she might not have realized that petitions could be sent to the Council at that time. He questioned the urgency which had led to her repatriation before her petition had been brought before the Council, and considered it prejudicial to the case.

Mr. REID (New Zealand) stressed that the Council was concerned exclusively with the welfare of the indigenous inhabitants of Trust Territories. It was the duty of the Administering Authority to deport dangerous Nazi elements whose activities might be detrimental to the indigenous population. The Council should call the United Kingdom to account if ever it failed to fulfil that duty. However, the contrary was the case. Accordingly, the Council should not give undue attention to the matter and should dispose of the petition as it had done for similar cases in the past.

Mr. KHALIDY (Iraq) supported the remarks of the representative of New Zealand, and observed that preservation of the family unit was a secondary consideration in the case under discussion.

Mr. RYCKMANS (Belgium) also agreed that the petition was not well-founded, could not be justified on compassionate grounds and should be dealt with by the Administering Authority. He reminded the Council that it had, in principle, approved the policy of the Administering Authority in respect of German nationals in Trust Territories under its administration.

The PRESIDENT formulated the will of the majority of the Council to reply to the petitioner along the lines of replies previously made in similar cases.

H. *Petitions from the Trappe family [Pet.2/46, T/Pet.2/47, T/Pet.2/48].*

Mr. LAMB (Special representative for Tanganyika) reviewed the facts of the case and explained that the petitioner, Rolf Trappe, had been repatriated because he was an avowed member of

qu'on ne pouvait invoquer des raisons de cette nature dans le cas de Mme Augoustides, étant donné que son époux grec l'avait répudiée.

Le PRÉSIDENT souligne que la politique de rapatriement approuvée par le Conseil se fonde essentiellement sur des motifs de sécurité et non sur des considérations d'ordre matrimonial. Il rappelle qu'à la résolution 5, page 5 des Réolutions adoptées par le Conseil de tutelle au cours de sa première session, il est déclaré que le Conseil a reçu de l'Autorité chargée de l'administration l'assurance que "l'on veillerait à ne pas désunir les familles . . .". En qualité de représentant de la Chine, il déclare que la pétition en question n'est pas analogue aux pétitions antérieures émanant de certains ressortissants allemands et que les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration ne sont pas conformes à la promesse de veiller à l'unité des familles. De plus, même si la pétitionnaire avait été informée plus tôt de son rapatriement, elle n'aurait peut-être pas su qu'on pouvait à l'époque adresser des pétitions au Conseil. Il doute de l'urgence qu'il y avait à la rapatrier avant que sa pétition fût parvenue au Conseil, et il considère qu'une telle mesure est préjudiciable à la cause.

M. REID (Nouvelle-Zélande) souligne que le Conseil s'occupe exclusivement du bien-être des indigènes qui habitent les Territoires sous tutelle. L'Autorité chargée de l'administration a le devoir de déporter les éléments nazis dangereux dont les activités risquent de nuire à la population indigène. Au cas où le Royaume-Uni manquerait à accomplir ce devoir, le Conseil aurait à lui demander des explications. Mais ce n'est pas le cas. Le Conseil ne devrait donc pas accorder trop d'attention à la question et devrait la classer comme il l'a fait en des cas analogues.

M. KHALIDY (Irak) appuie les observations formulées par le représentant de la Nouvelle-Zélande et fait observer que la protection de la famille est une considération d'ordre secondaire en l'occurrence.

M. RYCKMANS (Belgique) est aussi d'avis que la pétition est mal fondée, qu'elle ne peut se justifier par des raisons humanitaires et qu'il appartient à l'Autorité chargée de l'administration de s'en occuper. Il rappelle que le Conseil a approuvé, en principe, la politique adoptée par l'Autorité chargée de l'administration, dans les territoires qu'elle contrôle, à l'égard des ressortissants allemands.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément au désir de la majorité des membres du Conseil, la réponse au pétitionnaire sera rédigée dans le même sens que celles qui ont été faites en des cas analogues.

H. *Pétitions de la famille Trappe [T/Pet.2/46, T/Pet.2/47, T/Pet.2/48].*

M. LAMB (Représentant spécial pour le Tanganyika) passe en revue les faits de la cause et explique que le pétitionnaire, Rolf Trappe, a été rapatrié parce qu'il avait été officiellement

the Nazi party. His dossier contained ample evidence in support of that fact and his case had recently been reconsidered by the Aliens Advisory Committee in view of the petition. The United Kingdom Government had accepted the Committee's decision that he should be deported. The petitioner was appealing against that decision on the grounds that he had been forced into membership in the Nazi party for self-protection and had no intention of engaging in political activities in the Territory. The Trappe family had also objected to the deportation decision on compassionate grounds.

In reply to several questions from Mr. CARPIO (Philippines), Mr. LAMB (Special representative for Tanganyika) and Sir Alan BURNS (United Kingdom) explained that Rolf Trappe could not have been prosecuted for treason, since he was an enemy alien residing in Tanganyika and owed no allegiance to the United Kingdom Government at any time. While it was true that his father had obtained British nationality and that a British passport had been issued to the petitioner in error on that account, he had been born in Tanganyika of German parents in the year 1913, when the Territory was German.

Mr. KHALIDY (Iraq) added that the Administering Authority was perfectly justified in prosecuting an enemy alien resident in the Territory. Humanitarian considerations should not influence the exercise of discretion by the Administering Authority in selecting for deportation a resident of German nationality on the grounds that he constituted a menace to the peace and security of the Trust Territory.

The PRESIDENT referred the petitions to the drafting committee for a reply similar to that made to previous petitions of the same order.

I. Petition from the All-Ewe Conference [T/Pet.6/11-T/Pet.7/13] and Petition from the Togoland Progress Party [T/Pet.6/10-T/Pet.7/12].

The PRESIDENT recalled that the Council had postponed consideration of the petition from the Togoland Progress Party until the new petition from the All-Ewe Conference, dated 14 June 1948, had been circulated. He asked whether the Administering Authorities for the two Togolands would agree to consider the petitions, although the last-mentioned did not meet the deadline prescribed in rule 86 of the rules of procedure.

Mr. GARREAU (France), supported by Sir Alan BURNS (United Kingdom), did not find it useful to reopen the discussion on the Ewe affair in view of the resolution adopted previously on that question. No new factor had been introduced and it was advisable to await the conclusions of the visiting mission to the two Togolands, which would investigate the matter.

membre du parti nazi, ainsi que son dossier le prouve abondamment. D'ailleurs, à la suite de la pétition, la Commission consultative pour les étrangers a récemment procédé à un nouvel examen de son cas. Le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté la décision de la Commission selon laquelle il devait être déporté. Le pétitionnaire fait appel de cette décision, alléguant qu'il a été forcé de s'affilier au parti nazi pour se protéger, et qu'il n'avait pas l'intention de se livrer à des activités politiques sur le Territoire du Tanganyika. La famille Trappe a également protesté contre l'ordre de déportation, pour des raisons humanitaires.

Répondant à plusieurs questions de M. CARPIO (Philippines), M. LAMB (représentant spécial pour le Tanganyika) et Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) expliquent que Rolf Trappe ne pouvait pas être poursuivi pour trahison car il était un ressortissant ennemi résidant au Tanganyika et non un sujet britannique. Il est vrai que son père a obtenu la nationalité britannique; pour cette raison le pétitionnaire a reçu par erreur un passeport britannique, mais il est né au Tanganyika de parents allemands en 1913, lorsque ce territoire appartenait à l'Allemagne.

M. KHALIDY (Irak) déclare que l'Autorité chargée de l'administration a eu parfaitement raison d'engager des poursuites contre un ressortissant étranger ennemi qui résidait sur le territoire du Tanganyika. Des considérations humanitaires ne doivent pas influencer l'Autorité chargée de l'administration qui est libre de faire déporter un habitant de nationalité allemande si elle estime qu'il constitue une menace à la paix et à la sécurité du Territoire sous tutelle.

Le PRÉSIDENT renvoie les pétitions au comité de rédaction qui devra y donner une réponse du même genre que celles qui ont été données aux pétitions analogues, présentées précédemment.

I. Pétition de la Conférence générale des Ehoués [T/Pet.6/11-T/Pet.7/13] et pétition du Parti togolais du progrès [T/Pet.6/10-T/Pet.7/12].

Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil a ajourné l'examen de la pétition émanant du Parti togolais du progrès jusqu'à ce que la nouvelle pétition de la Conférence générale des Ehoués, en date du 14 juin 1948, eût été distribuée. Il demande aux Autorités chargées d'administrer les deux territoires du Togo si elles consentiraient à examiner ces pétitions, bien que la dernière n'ait pas été soumise dans les délais prévus à l'article 86 du règlement intérieur.

M. GARREAU (France), appuyé par Sir Alan BURNS, doute qu'il soit utile de reprendre les débats sur la question des Ehoués, étant donné qu'une résolution a été adoptée précédemment à ce sujet. Aucun facteur nouveau n'est intervenu, et il est préférable d'attendre que la mission qui visitera les territoires du Togo ait fait une enquête et soumis ses conclusions.

The PRESIDENT noted that the observations of the representatives of France and the United Kingdom were consistent with the resolution 14 (II) adopted by the Council on 15 December 1947, whereby it agreed to re-examine the Togoland petitions when it considered the report of the visiting mission to those Territories. The Council would inform the petitioners accordingly.

J. *Recent communications concerning petitions [T/181, items 8, 11 and 12].*

Mr. FORSYTH (Australia) requested the special representative for Tanganyika to clarify the situation with regard to three petitions which had already been dealt with by the Council, but on which there appeared to be some matters left outstanding.

Mr. LAMB (Special representative for Tanganyika) explained that the petitioner Franz Dullens had been notified of the Council's decision, that his restatement of the case in the form of a new petition had not been received by or through the Administering Authority, and that, in any case, it raised no new issues. Mr. Dullens' repatriation would be postponed until the Council took a new decision. Extracts from his wartime correspondence with Germany gave the lie to the petitioner's contention that he had no Nazi sympathies.

The petitioner Adolf Weilberg had inquired concerning the possibility of obtaining United Nations or Nansen passports for his children. The Secretariat might be able to answer that inquiry.

The case of the petitioner H. G. von Kalckstein was under consideration by the Administering Authority. Although the petitioner had been permitted to remain in Tanganyika Territory, the Custodian of Enemy Property had not yet been authorized to release his assets.

K. *Appointment of a Drafting Committee on Petitions.*

The PRESIDENT appointed the representatives of the following countries to the drafting committee on petitions: Australia, Iraq, the Philippines and the United States of America.

The meeting rose at 5.30 p.m.

Le PRÉSIDENT note que les observations faites par les représentants de la France et du Royaume-Uni, sont conformes à la résolution 14 (II) adoptée par le Conseil le 15 décembre 1947; dans cette résolution le Conseil avait déclaré qu'il serait prêt à examiner de nouveau les pétitions provenant du Togo, lorsqu'il étudierait le rapport de la mission qui visitera ces Territoires. Le Conseil informera les pétitionnaires.

J. *Communications récentes relatives aux pétitions [T/181, points 8, 11 et 12].*

M. FORSYTH (Australie) demande au représentant spécial pour le Tanganyika quelques renseignements au sujet de trois pétitions que le Conseil a déjà examinées, mais dont certains points ne semblent pas avoir été réglés.

M. LAMB (Représentant spécial pour le Tanganyika) explique que le pétitionnaire Franz Dullens a reçu communication de la décision du Conseil; l'Autorité chargée de l'administration n'a ni reçu ni transmis la nouvelle pétition contenant un exposé de son cas; d'ailleurs, cette pétition ne comporte aucun élément nouveau. Le rapatriement de M. Dullens sera différé jusqu'à ce que le Conseil ait pris une nouvelle décision. Des extraits de la correspondance que le pétitionnaire a entretenue avec l'Allemagne pendant la guerre démentent sa prétention de n'avoir pas été un sympathisant nazi.

Le pétitionnaire Adolf Wildberg a demandé s'il lui était possible d'obtenir pour ses enfants des passeports des Nations Unies ou des passeports Nansen. Le Secrétariat devrait pouvoir le renseigner.

L'Autorité chargée de l'administration est en train d'examiner le cas du pétitionnaire H.G. von Kalckstein. Bien que ce pétitionnaire ait été autorisé à demeurer dans le Territoire du Tanganyika, le conservateur des biens ennemis n'a pas encore été autorisé à lever le séquestre placé sur les biens du pétitionnaire.

K. *Création d'un comité de rédaction chargé de s'occuper des pétitions.*

Le PRÉSIDENT désigne les représentants des pays suivants pour faire partie du Comité de rédaction chargé de s'occuper des pétitions: Australie, Irak, Philippines et Etats-Unis d'Amérique.

La séance est levée à 17 h. 30.